

Art. 373 Règles générales de procédure

¹ Les parties peuvent:

- a. régler elles-mêmes la procédure arbitrale;
- b. régler la procédure en se référant à un règlement d'arbitrage;
- c. soumettre la procédure arbitrale à la loi de procédure de leur choix.

² Si les parties n'ont pas réglé la procédure, celle-ci est fixée par le tribunal arbitral.

³ Le président du tribunal arbitral peut trancher lui-même certaines questions de procédure s'il y est autorisé par les parties ou par les autres membres du tribunal.

⁴ Le tribunal arbitral garantit l'égalité entre les parties et leur droit d'être entendues en procédure contradictoire.

⁵ Chaque partie peut se faire représenter.

⁶ Toute violation des règles de procédure doit être immédiatement invoquée; à défaut, elle ne peut l'être par la suite.
